

Relations industrielles Industrial Relations



Les centres d'apprentissage

Volume 1, Number 1, September 1945

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023891ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023891ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1945). Les centres d'apprentissage. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 1(1), 5–5. <https://doi.org/10.7202/1023891ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1945

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LES CENTRES D'APPRENTISSAGE

Au cours de la dernière session, l'honorable Antonio Barrette, ministre du Travail de la province de Québec, a présenté une loi destinée à aider l'apprentissage dans la province. Déjà plusieurs commissions d'apprentissage sont en voie d'organisation à Montréal, Québec, Chicoutimi et Hull pour les métiers de la construction, de l'imprimerie, de la lithographie, de l'automobile, etc. C'est dire que cette loi s'imposait.

Il était logique que l'aide à l'apprentissage relevât du Ministère provincial du Travail. En effet, l'apprentissage dans la province est réglementé en vertu de la loi de la convention collective par l'intermédiaire des comités paritaires. C'est ainsi que l'âge d'admission, la durée de l'apprentissage, les salaires des apprentis et la proportion entre le nombre des apprentis et des compagnons sont déterminés par les conventions collectives, c'est-à-dire par l'action conjointe des syndicats ouvriers et des associations patronales. En d'autres termes, toute question reliée directement ou indirectement à l'apprentissage doit se résoudre dans les cadres de la loi de la convention collective.

C'est ce que fait la loi d'aide à l'apprentissage.

En vertu de cette nouvelle loi, un comité paritaire, ou une association ouvrière et une association patronale, peut demander qu'une région soit reconnue comme centre d'apprentissage pour un métier déterminé. Si

cette requête est agréée par le Gouvernement, les signataires de celle-ci se constituent en Commission d'apprentissage. La loi confère aux commissions tous les pouvoirs dont elles peuvent avoir besoin pour mener à bonne fin l'apprentissage des métiers qui relèvent de leur juridiction. Une Commission d'apprentissage peut élaborer ses programmes, engager des instructeurs, former des sous-comités pour l'orientation professionnelle et le placement des apprentis, signer des ententes avec les écoles professionnelles, etc. Bref, une Commission d'apprentissage jouit d'une grande autonomie.

Dans les centres où il existe des écoles techniques ou des écoles d'arts et métiers, il est à prévoir que l'enseignement théorique sera diffusé par ces écoles à la suite d'ententes avec les commissions d'apprentissage. On évitera ainsi la duplication des efforts. Aucune incompatibilité n'est à craindre entre ces Commissions d'apprentissage et les écoles professionnelles. Bien au contraire, les deux se complètent mutuellement.

La loi d'aide à l'apprentissage était nécessaire pour inciter les syndicats et les employeurs à s'occuper eux-mêmes de l'apprentissage. Si, dans le passé, l'apprentissage n'a pas donné les résultats qu'on était en droit d'attendre, cela s'explique par l'absence des syndicats et des associations patronales dans l'élaboration des systèmes d'apprentissage. Ce temps est fini.

LE CONSEIL CONSULTATIF

La structure du Département des Relations industrielles de la Faculté des Sciences sociales de Laval comprend un Conseil consultatif dont les membres seront choisis au sein des classes ouvrières et patronales. Il sera également composé de personnalités appartenant aux différentes branches de l'industrie et à certains organismes gouvernementaux.

Ainsi que son nom l'indique, ce Conseil sera invité à exprimer aux autorités du Département son avis sur l'opportunité de certains cours, sur les travaux de recherches et la formation pratique des étudiants. Ce Conseil sera également appelé à élaborer l'agenda du Congrès des Relations industrielles qui aura lieu chaque année. Les membres en seront désignés très prochainement.

La collaboration qu'ont déjà apportée à notre Département les employeurs et les associations ouvrières laisse augurer une coopération féconde pour l'avenir.

DANS NOS PROCHAINS NUMÉROS

Voici les titres de quelques articles qui apparaîtront dans nos prochains numéros :

Nécessité des associations patronales.

Pie XII et les travailleurs.

Les commissions d'industrie.

Syndicalisme et action politique.

Rendement industriel des travailleurs handicapés.

La nouvelle internationale syndicale.

Enfin, le numéro de décembre sera entièrement consacré à la XXVII^e Conférence internationale du Travail qui débutera à Paris le 15 octobre. Chaque numéro comprendra également plusieurs sujets d'actualité intéressant à la fois les employeurs et les travailleurs. Objectivité et actualité, voilà les deux critères qui inspireront la présentation de ces Bulletins.